AVANT ART. 2 N° 1816

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 1816

présenté par

M. Damien Adam, M. Batut, Mme Degois, M. Krabal, Mme Pascale Boyer, M. Zulesi, M. Freschi et Mme Lardet

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

- I. Le II de l'article 81 quater du code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Les mots : « dernier jour de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique » sont remplacés par la date : « 31 décembre 2020 ».
- 2° À la fin, les mots : « hors de la période de l'état d'urgence sanitaire » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier au 15 mars 2020 inclus ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que l'augmentation du plafond d'exonération de l'impôt sur le revenu à 7 500 euros pour les heures supplémentaires soit prolongée jusqu'à la fin d'année, alors que le bénéfice de ce plafond doit aujourd'hui prendre fin à la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire. L'objectif est que les salariés puissent profiter de cette exonération jusqu'à 7 500 euros sur les heures supplémentaires sur l'ensemble de l'année, dans un contexte de relance économique.